

FICHE D'APPROFONDISSEMENT #3

LES ÉVOLUTIONS PROBABLES DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ÉPANDAGE

L'épandage des boues de station d'épuration est soumis à la rubrique IOTA n°2130 définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. La réglementation liée à l'épandage fixée par le Code de l'Environnement met en œuvre quatre grands principes :

- L'innocuité pour la santé de l'homme et des animaux, les cultures, les sols et les milieux aquatiques ;
- L'intérêt agronomique des boues ;
- La rigueur par la réalisation d'une étude préalable, d'un programme prévisionnel, la tenue d'un registre et la réalisation d'un suivi annuel ;
- La transparence puisque toutes les données doivent être transmises à la Préfecture et à l'utilisateur.

L'arrêté du 8 janvier 1998 donne les prescriptions techniques que doivent satisfaire les boues d'épuration pour permettre leur épandage : contenu du plan d'épandage, règles de stockage et d'entreposage, distances et délais de réalisation des épandages, critères de qualité des boues et critères de qualité des sols.

L'arrêté du 30 avril 2020 a précisé les modalités d'épandage des boues d'épuration pendant la période du COVID-19, et a ainsi introduit l'obligation d'hygiénisation pour les boues épandues. Ce texte est encore valable aujourd'hui et ne sera probablement pas abrogé.

La réglementation dans le domaine de l'épandage des boues de station d'épuration est aujourd'hui mouvante puisque deux versions du projet de décret dit « Décret Socle Commun » sont parues le 12 novembre 2020 et le 27 octobre 2021. Ce texte, non encore arrêté, a pour objectif d'assurer un niveau de protection homogène des sols agricoles vis-à-vis des contaminations quelle que soit la voie d'autorisation du fertilisant. Ces échéances d'application étaient initialement 2023 et 2027.

Ce texte introduit des critères d'innocuité sous la forme de seuils de concentration à ne pas dépasser en éléments-traces métalliques, composés-traces organiques, en inertes et impuretés, ou encore en micro-organismes pathogènes. Plusieurs de ces paramètres n'étaient pas visés par l'arrêté du 8 janvier 1998, et les seuils en vigueur pour ceux qui l'étaient seraient abaissés.

Depuis sa publication, le projet de décret a été soumis à l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) en janvier pour avis, mais aucune version définitive n'a encore vu le jour. Dans l'attente, les seuils de l'arrêté du 8 janvier 1998 restent valables.